

FREYMING-MERLEBACH
-15.12.2017-ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION DE DEFENSE
DES AVANTAGES EN NATURE
- Art.22 et 23 DU STATUT du MINEUR -

Le Président Gaston LOEFFLER ouvre la séance à 15 heures en souhaitant la bienvenue à l'assistance. Il rappelle que l'association, créée en 2004, a été inscrite au registre du tribunal de St AVOLD le 14.11.2004. Elle fête donc son treizième anniversaire de la lutte pour la sauvegarde d'un droit social garanti par les articles 22 et 23 du Statut du Mineur. Le nombre des membres est en croissance constante et se chiffre ce jour à 880 membres.

A la création de l'Association, nul n'aurait que le combat pour un droit social statutaire mettrait plus qu'une décennie pour être reconnu, et qu'un ultime recours judiciaire relatif au droit collectif serait encore pendant.

Il tient à rappeler que l'association a été créée afin de pallier la réticence inattendue des syndicats, qu'il avait saisis aux fins d'engager une action collective, ouverte en droit social aux syndicats et non à l' Association. Il avait fait au préalable, à cette fin, une démarche auprès des syndicats, qui a échoué à défaut de réponse positive, bien qu'il soit avéré que les meilleures perspectives d'un succès en matière sociale sont celles engagées par une action syndicale collective.

Finalement il a découvert tardivement l'explication de la réticence syndicale à engager une action collective, ressortant de la pièce n°50 annexée par l'avocat de l'ANGDM au recours encore pendant devant la Cour d'Appel de NANCY intitulée :

" Relevé de conclusions de la réunion du 14 avril 2006 entre l'Agence et les cinq fédérations syndicales concernant l'agrément des règles de la circulaire de 1988 des Charbonnages de France (circulaire dont l'Association contestait la légalité) mais que conjointement les syndicats et l'ANGDM saluaient comme un règlement définitif du problème des " contrats de rachat des indemnités " à savoir, le renoncement aux articles 22 et 23 après amortissement des prêts.

L'accord Syndicats-ANGDM précité, de nature illégale en droit social, dispose, en effet, que "la circulaire de février 1988 a acquis valeur réglementaire". Et que "La capitalisation comporte renoncement aux prestations "

Pourtant l'Association affirmait le caractère illégal de cette circulaire portant atteinte à un droit social, garanti, à vie, par les art.22 et 23 du Statut du Mineur, une illégalité confirmée judiciairement en dernier ressort par l'arrêt n° 31295 du 05.06.2009 du Conseil d'Etat.

Cette déclaration d'illégalité du Conseil d'Etat a incité le Président de la CGC, Mr CUVILLIER, membre de l'ANGDM, à réagir et à réviser sa position, en proposant un accord de collaboration avec l'Association alors que, par contre,

-à part une réaction timide de la CFDT, - aucun autre syndicat n'a réagi.

Cette proposition de collaboration, appréciée et souhaitée par l'Association, permettait d'engager une action collective, qui n'était pas ouverte au domaine associatif. Une convention de coopération financière et judiciaire a donc été signée le 15 janvier 2012 avec la CGC.

La collaboration entre l'association et la CGC a fait preuve d'efficacité en obtenant des succès judiciaires notoires. Abstraction faite des nombreuses embûches juridiques et mesures dilatoires utilisées par l'ANGDM, la situation judiciaire s'est finalement éclaircie et se présente, à présent, comme suit :

- en ce qui concerne les prélèvements sociaux, dont l'essentiel avait déjà été réglé par l'Association, le problème des charges résiduelles acquittées après le remboursement du prêt fait l'objet d'un recours collectif pendant devant les juridictions sociales. (Il s'agit de prélèvements sociaux complémentaires de une à trois années).

- la revendication essentielle concernant le retour au droit aux indemnités de logement et de charbon après remboursement du " prêt " a été entérinée par un arrêt de mars 2015 de la Cour d'Appel de METZ, puis confirmée par l'arrêt du 28.09.2016 de la Cour de Cassation affirmant que les art.22 et 23 précités sont d'ordre public ; par contre la CA de METZ n'avait pas validé le recours collectif concernant le droit aux indemnités, ce que la Cour de Cassation a sanctionné par l'arrêt précité et renvoyé pour décision à la Cour d'Appel de NANCY, dont audience le 21.11.2017 et décision fixée au 31.01.2018

Il convient toutefois de noter que la décision encore pendante relative au recours collectif devant la Cour d'Appel de NANCY ne clôt pas forcément le dossier, étant donné que la possibilité d'un nouveau recours en cassation concernant l'action collective reste ouverte, soit aussi, en dernier ressort, la possibilité d'un recours devant la justice européenne, laquelle par délibération n°2008 de la Haute Autorité avait déjà jugé que ... " les prestations logement et charbon constituent un élément de rémunération et même le versement après la cessation de l'emploi n'exclut pas leur qualification de rémunération au sens du traité instituant la Communauté Européenne (art.141 & 2 du traité instituant la Cour Européenne - CJCE 28.09.1994)".

Reconduction du Comité de l'association

Le Président fait part des candidatures reçues et sollicite l'accord de l'Association pour la reconduction des anciens membres, à savoir :

Mme MAYER - MM CATHANI, MULLER, WEBER, ZEIDLER et LOEFFLER et l'agrément des nouveaux candidats: MM MICHAUD, WIERZEJEWSKI, KUHN et RICHTER.

Le nouveau comité est élu à mains levées à l'unanimité ;